COMITES D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Restructuration d'un groupe européen – Comité d'établissement – Consultation – Refus de transmission d'un contrat commercial conclu au niveau supranational – Communication sous astreinte.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY (Ch. 1 sect. 5) 9 mars 2009 **Comité d'entreprise de Gehis France** contre **Gehis France** 

Invoquant l'existence d'un projet de restructuration dit "Evolve It" consistant à externaliser l'activité de production informatique, décidé par la société mère CELESIO impliquant la conclusion d'un contratcadre européen, le comité d'entreprise de la société GEHIS France a fait assigner en référé la société GEHIS (...) principalement aux fins de :

- constater l'absence d'information effective du CE sur le projet "Evolve It", et l'insuffisance des documents fournis ;
- enjoindre à la direction de la société défenderesse sous astreinte journalière de 1 000 €, de communiquer la mission confiée à la société HP ainsi que l'étude de cadrage, le contrat européen ou les éléments de ce contrat-cadre devant être signé avec le repreneur, un calendrier détaillé pour la France de toutes les étapes prévues dans le projet "Evolve It", le périmètre exact (fonctions et nombre des personnes) concerné par le contrat-cadre, un engagement quant au délai nécessaire et suffisant pour étudier, négocier et suivre le plan d'accompagnement ;
  - rappeler le caractère obligatoire de la consultation du CE ;
- interdire à la société de signer toute convention et de mettre en œuvre le contrat-cadre européen avant l'achèvement des consultations sur les documents dont la production est sollicitée; (...)

MOTIFS DE LA DECISION : (...)

Sur la demande d'injonction de communication d'informations :

Le CE de la société GEHIS France expose qu'au cours des réunions du CE ayant pour objet le projet "Evolve It" décidé par la société CELESIO et affectant directement les salariés de la société filiale GEHIS France, une partie de l'activité, en l'occurrence la production informatique, étant externalisée, la direction n'a pas répondu aux questions, n'a pas fourni des informations précises et écrites, n'a pas remis l'intégralité des documents fournis par la maison-mère notamment, s'agissant du contrat-cadre, du périmètre exact du projet ou du calendrier détaillé du projet en France, qu'ainsi la direction fait de la rétention d'informations.

La société défenderesse réplique que l'examen ou la connaissance du contrat-cadre européen ne fait pas partie des prérogatives du CE de GEHIS France mais du CEE de Celesio, que de même le contrat devant être signé entre la société Celesio et le prestataire, la société HP, n'emportant aucune conséquence juridique directe vis-à-vis des salariés de la société GEHIS France, seules les conditions de mise en oeuvre en France du projet "Evolve It" doivent être fournies et faire l'objet de l'information des membres du CE de GEHIS France.

Aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, le juge des référés est compétent pour ordonner toutes les mesures qui s'imposent dès lors qu'il constate l'existence d'un trouble manifestement illicite, ce trouble devant se définir comme un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Ainsi la présente instance a pour objet l'obligation d'information et de consultation de l'organe représentatif des salariés par l'employeur, c'est-à-dire le respect ou la violation des articles L. 2323-6, L. 2323-15 et suivants du Code du travail, le CE ayant pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion, à l'évolution économique et financière de l'entreprise ainsi qu'à l'organisation du travail ; en effet, selon les dispositions du Code du travail; il doit être procédé antérieurement à la décision du chef d'entreprise à la consultation du CE, lequel émet un avis motivé, étant précisé que pour la formulation de cet avis le CE doit disposer préalablement d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise (article L. 2323-4 du Code du travail), ainsi que d'un délai suffisant et de réponses motivées du chef d'entreprise à ses propres observations.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats et il est incontestable que la réunion extraordinaire du CE de la société GEHIS France du 23 septembre 2008 a eu pour ordre du jour "procédure d'information et de consultation sur le projet d'étude de standardisation des services et opérations informatiques au sein du Groupe CELESIO", que l'employeur a déclaré que ce projet décidé, lancé par le groupe CELESIO, c'est-à-dire au niveau de la maison-mère, donc européen, a pour motif le recentrage de l'activité du groupe sur la vente du médicament, avec une standardisation des services et des opérations informatiques, qu'une réunion a été tenue le 3 octobre 2008 avec le même ordre du jour, au cours de laquelle la direction a informé que pour faire l'étude de cadrage du projet en France, la société HP avait été retenue sans que soient remises des informations écrites sur les critères de ce choix, ni sur le contrat conclu avec cette société, l'employeur déclarant que le prestataire étant choisi "au niveau européen avec l'établissement d'un contrat-cadre auquel s'ajouteront pour chaque pays des contrats d'exécution nationaux", qu'au cours de la réunion du CE du 16 octobre 2008, aux questions des représentants du personnel il a été répondu que la décision du contrat-cadre

était prise, lequel ne serait pas remis au CE, ni même des éléments de celui-ci, tout en précisant que s'agissant du transfert des salariés au prestataire choisi, "le service juridique travaille au-delà sur tous ces points à savoir si d'abord le contrat répond aux critères du projet et serait susceptible d'être transféré en regardant quelles sont les clauses de transférabilité", que selon des courriers adressés les 17 novembre et 10 décembre 2008 des demandes d'information ont été adressées à l'employeur, qu'enfin postérieurement à la délivrance de l'assignation pour la réunion du CE du 13 février 2009 dont l'ordre du jour est "Information-Consultation conformément aux articles L. 2323-1 et L2323-6 et suivants du Code du travail relative à l'application chez GEHIS France d'Evolve It.", ont été remis un document présentant la société HP, un document Powerpoint rappelant le projet "Evolve It" avec mention du choix du prestataire HP-EDS par la société Celesio, et présentation des impacts sur l'organisation annonçant les activités transférées de GEHIS France à EDS.

Or, il résulte de la chronologie susrappelé d'une part que la société GEHIS France ne peut soutenir utilement que la procédure d'information-consultation n'a pas débuté au cours du dernier trimestre 2008, car dès septembre 2008 l'ordre du jour du CE a été exclusivement le projet "Evolve It" (deux réunions en tout), d'autre part que les informations fournies par l'employeur au cours du dernier trimestre 2008 y compris lors des réunions ayant cet ordre du jour n'avaient pas lieu d'être écrites, et ce d'autant que la lecture des procès verbaux établit que les informations orales ont été fragmentaires, ne constituant aucunement des réponses aux questions formulées par écrits par les membres du CE, et finalement sont un refus implicite de fournir des informations sur le niveau européen et plus particulièrement sur le contrat-cadre européen entre la société mère et la société HP (EDS n'étant d'ailleurs qu'une filiale récemment acquise par la société HP), alors que le contrat "local" ne peut être en contradiction avec le contrat-cadre européen, et que compte tenu du pourcentage du capital social détenu indirectement ou directement par la société Celesio dans la société GEHIS France ainsi que des liens "organisationnnels" existant entre les trois sociétés Celesio, OCP et GEHIS France (laquelle ayant pour unique client OCP), cette dernière ne peut ignorer les clauses du contrat-cadre européen, donc ne peut refuser de transmettre le contrat-cadre européen évoqué dès le dernier trimestre 2008 pour lequel la signature a eu lieu en décembre 2008 ou janvier 2009, postérieurement à cette signature, que de plus selon le procès verbal de la réunion du CE du 13 février 2009 aucun élément des négociations avec la société EDS s'agissant des conditions salariales de transfert du personnel de la société GEHIS France n'a été remis.

Par suite, la non-production ou le refus opposé par la société GEHIS France de fournir une information complète intégrant le contrat-cadre européen constitue un trouble manifestement illicite, au sens de l'article 809 du Code de procédure civile, de l'obligation à la charge de l'employeur d'information préalable du CE dans le cadre des articles L. 2323-6 et suivants du Code du travail pour permettre au CE de GEHIS France de formuler un avis motivé en connaissance de cause sur le projet "Evolve It", et ce d'autant que l'existence d'un comité de groupe européen ne peut pas limiter le droit d'information reconnue par l'ordre public français aux organes représentatifs des salariés tels que les CE des sociétés françaises, dès lors le projet conduit à une restructuration de la société GEHIS France avec un transfert de 50 % des activités informatiques de celle-ci, affectant par là-même la structure des effectifs, les conditions d'emploi, de travail des salariés de cette société (le CE de la société française devant donc être informé préalablement à la formulation de son avis, de l'avancée du projet dans les pays pour lesquels le contrat-cadre européen s'appliquera).

Dans ces conditions, la demande d'injonction de communication de documents formée par le CE de la société GEHIS France est fondée et il convient d'y faire droit dans les termes et selon les modalités précisées par le dispositif de la présente décision. (...)

## PAR CES MOTIFS:

Vu les articles 809 du Code de procédure civile, L. 2323-1, L. 2323-6 et suivants du Code du travail ;

Dit que l'absence postérieurement à novembre 2008 de réponses écrites par la société GEHIS France aux questions formulées par les membres du comité d'entreprise, et notamment la non-communication du contrat-cadre européen du projet "Evolve It", constitue un trouble manifestement illicite au droit à l'information reconnu par le Code du travail au comité d'entreprise lors de la procédure d'information et consultation:

Enjoint sous astreinte de 200 € passé le délai de huit jours à compter de la signification de la présente décision, à la société GEHIS France de communiquer aux membres du comité d'entreprise :

- la mission confiée à la société HP ou EDS/HP et l'étude de cadrage.
- le contrat-cadre européen conclu par la société-mère et la société HP,
- le calendrier détaillé de toutes les étapes prévues dans le projet "Evolve It" en France,
- le périmètre, les fonctions et le nombre des salariés concernés par le contrat-cadre ;

Dit que la tenue de la première réunion du CE devant être informé et consulté sur la mise en oeuvre au sein de la société GEHIS France du projet "Evolve It", conformément à l'article L. 2323-15 du Code du travail, ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après la remise des documents ci-dessus mentionnés aux membres du CE.

(Mme Bouthier-Vergez, prés. - Me Thomas, SCP Granrut, av.)

## Note.

Il est désormais assez courant d'avoir à examiner la jurisprudence portant sur le rôle du Comité d'entreprise européen dans le cadre de restructurations de dimensions européennes notamment au sujet de l'articulation du processus d'information-consultation de cette instance et des instances représentatives nationales (1).

Ici, c'est sous l'angle inverse du rôle du comité d'entreprise d'une société-filiale d'un groupe européen qui se restructure que les questions sont posées. En l'occurrence, le comité d'entreprise estimait devoir être créancier d'une obligation d'information qualitativement identique à celle destinée au comité d'entreprise européen.

<sup>(1)</sup> M. Cohen, L. Milet, Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe, 9e ed., 2009, LGDJ, p. 210.

La teneur de la réponse judiciaire est assez audacieuse car, à défaut d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation sur cette question, c'est le juge des référés qui tranche sur le fondement de la cessation d'un trouble manifestement illicite. Or, ce moyen entend que la règle de droit violée soit évidente – même si l'existence d'une « contestation sérieuse » ne constitue pas une objection suffisante!

L'employeur faisait plaider qu'il n'avait pas à répondre aux questions du comité d'entreprise de la filiale, autres que celles portant sur les conditions de mise en œuvre du projet à l'échelle nationale. La globalité de ce projet était ainsi dissimulée notamment par leur refus de communiquer le contrat-cadre.

Le juge des référés a estimé, lui, au vu des pièces versées aux débats, que les décisions prises à l'échelle européenne ont des conséquences au niveau local. Il en déduit une obligation de délivrance d'une information exhaustive auprès du comité d'entreprise de la filiale. Son contenu doit alors porter y compris sur le contrat-cadre européen (2).

En fait, le juge des référés applique tout simplement à la lettre l'article L 2325-6 du Code du travail : « Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ».

De surcroît, ce raisonnement a un deuxième effet « en cascade » : le comité d'entreprise qui aurait dû être consulté sur la totalité du projet n'a donc pas reçu une information suffisante avant que l'employeur prenne sa décision. Cette irrégularité, on le sait, n'est pas un simple vice de forme, mais un vice de fond qui invalide le processus et constitue même un délit d'entrave.

La solution présentait donc bel et bien l'évidence requise en référé. Il s'agit d'un trouble manifestement illicite permettant au juge judiciaire de paralyser le pouvoir de gestion de l'employeur en l'enjoignant, sous la contrainte, de revoir sa copie.

**Xavier Médeau,** Avocat au Barreau des Ardennes

<sup>(2)</sup> Rappr. concernant l'obligation de remettre au comité le contrat unissant l'entreprise à son client exclusif : TGI Grenoble, 22 déc. 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 392 n. S. Ducrocq.